



COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT



PRESS RELEASE

6814/87 (Presse 96)

1174th meeting of the Council
- Consumer Protection and Information -

Luxembourg, 10 June 1987

President: Mr Philippe MAYSTADT,
Minister for Economic Affairs
of the Kingdom of Belgium

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium :
Mr Philippe MAYSTADT Minister for Economic Affairs

Denmark :
Mr Nils WILHJELM Minister for Industry

Germany :
Mr J. GRUENHAGE Deputy Permanent Representative

Greece :
Mr Panayotis ROUMELIOTIS Minister for Trade

Spain :
Mr Francisco Javier ELORZA Deputy Permanent Representative

France
Mr Jean ARTHUIS State Secretary attached to the
Ministry of Economic Affairs,
Finance and Privatization

Ireland :
Mr Seamus BRENNAN Minister of State at the
Department of Industry and Commerce

Italy :
Mr Enrico PIETROMARCHI Deputy Permanent Representative

Luxembourg :

Mr Johny LAHURE

State Secretary,
Ministry of Economic Affairs

Netherlands :

Mr A.J. EVENHUIS

State Secretary for Economic
Affairs and Foreign Trade ,

Portugal :

Mr Pedro José RIBEIRO DE MENESES

Deputy Permanent Representative

United Kingdom :

Mr David ELLIOTT

Deputy Permanent Representative

o

o

o

Commission :

Mr Giorgis VARFIS

Member

SAFETY OF TOYS

Pending the Opinions of the European Parliament and the Economic and Social Committee, the Council established a joint position on the proposal for a Directive on the harmonization of laws concerning the safety of toys. This proposal relates to an industrial sector of obvious importance for every Member State and deals with a subject - the safety and protection of children - which is of deep concern to every family living in the Community.

The Council stated that it would take a final position on the proposal once the Opinions of the European Parliament and the Economic and Social Committee were known.

DANGEROUS IMITATION PRODUCTS

The Council agreed to a Directive on the harmonization of laws on products which, appearing to be other than they are, endanger the health or safety of consumers. The aim of the Directive is to ban products which resemble foodstuffs and which for this reason may lead consumers, especially children, to place them in their mouths, thus causing risks to health.

The Directive contains a provision to the effect that two years after it comes into force the Council may adjust it, on the basis of a report from the Commission, in particular with a view to extending its scope to cover dangerous imitations other than imitations of foodstuffs.

INDICATION OF PRICES

- Non-food products
- Foodstuffs

The Council continued examining two proposals for Directives on consumer protection in respect of the indication of prices. At the end of its discussion it approved the following conclusions ⁽¹⁾:

"The Council agrees to take the new Commission proposals as a basis for further proceedings. It agrees forthwith to adopt the following fundamental elements:

- (a) specific lists of products prepackaged in pre-determined quantities will be drawn up. Where such products are covered by ranges of quantities fixed by means of Community Directives, they will be subject to the provisions of paragraphs (b) to (d) below;
- (b) products included in these lists and sold in certain fixed Community ranges must be exempted from the obligation to indicate the unit price;
- (c) where products are sold in Community ranges other than those referred to above, the Member States may either require the unit price to be indicated or exempt the products concerned from this requirement;
- (d) there will be a transitional period during which all existing national provisions can be kept in force.

⁽¹⁾ One delegation maintained a reservation on these conclusions.

(e) the Council intends to adopt new Community ranges on the basis of a Commission proposal.

The Council requests the Permanent Representatives Committee to pursue its proceedings on the basis of and in keeping with the fundamental elements set out above and to finalize the detailed provisions of the draft Directives so as to enable the Council to proceed with their adoption at the earliest opportunity."

CONSUMER REDRESS

The Council agreed to the following Resolution:

"THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community,

Having regard to the Memorandum and the supplementary communication from the Commission on consumer redress,

Having regard to the Council Resolution of 23 June 1986 concerning the future orientation of the policy of the European Economic Community for the protection and promotion of consumer interests,

Having regard to the Resolution of the European Parliament of 13 March 1987 on consumer redress,

Considering the obstacles confronting consumers who seek compensation in connection with complaints and in the event of injury suffered owing to the purchase or use of defective products or inadequate services;

Considering the right of consumers to such compensation by means of rapid, effective and inexpensive procedures, which could also benefit the other economic partners;

Whereas this principle is an integral part of the European Community's programmes to help consumers;

Considering the Community economic context where, on the whole, consumer choice is becoming ever wider but where, at the same time the conditions of supply are becoming less and less perceptible to the individual consumer;

Whereas the growing Community dimension of the problem of consumer redress calls for greater interest on the part of the Commission in complaints and disputes arising from professional activities across frontiers and from direct contacts between consumers in one Member State and professional or trade undertakings in another Member State;

Considering the important role of consumer organizations and of public bodies and institutions whose duties include consumer protection,

1. WELCOMES with interest the Communication sent to it by the Commission and notes the Commission's analysis of the way in which consumers' interests could in future be taken into account in the area of consumer redress; ASKS the Commission to supplement it in view of the enlargement of the Community;
2. RECOGNIZES the importance of an appropriate treatment of consumers' complaints and the value of providing appropriate means of redress;
3. REAFFIRMS in particular its commitment to principles aimed at improving consumer redress;
4. TAKES NOTE of the Commission's action programme in this area and of the budgetary needs which the Commission considers to be required for its implementation;
5. REQUESTS the authorities of the Member States in which practical initiatives launched with the assistance of the Commission have produced positive results to give appropriate attention to such initiatives in order to examine the possibility of implementing them on a wider basis;
6. STRESSES the important role of consumer organizations and of public bodies and institutions whose duties include consumer protection in the area of consumer redress and CALLS on the Member States to help them fulfil this task;
7. ASKS the Commission to continue to study the role of these organizations, bodies and institutions as intermediaries or as direct agents in consumer redress and to examine whether a Community initiative would be suitable in this area."

SAFETY OF CONSUMERS IN RELATION TO CONSUMER PRODUCTS

The Council approved the following resolution:

"THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community,

Having regard to the Council Resolution of 23 June 1986 concerning the future orientation of the policy of the European Economic Community for the protection and promotion of consumer interests.

Whereas, pursuant to Article 2 of the Treaty, the task of the European Economic Community is to promote throughout the Community a harmonious development of economic activities, a continuous and balanced expansion and an accelerated raising of the standard of living;

Whereas the improvement of the quality of life is one of the tasks of the Community and as such implies inter alia protecting the health and safety of consumers;

Whereas the fulfilment of this task requires a consumer protection and information policy to be implemented Community-wide;

Whereas in its Resolution of 23 June 1986 the Council approved the objectives of the Community consumer protection policy as set forth in the Commission communication entitled "A new impetus for consumer protection policy" and provision was made in the timetable for implementing the proposed measures contained in the Annex to the communication for the preparation of a report on the general obligation to place safe products on the market;

Whereas it is desirable that, in completing the internal market, the Community should take the measures necessary to ensure a high level of consumer protection, particularly as regards the quality and safety of products;

Whereas the Commission has submitted to the Council a communication on the safety of consumers in relation to consumer products in which it expresses the view that the Community must adopt a harmonization directive imposing in particular a general obligation on manufacturers, traders and importers to produce and market only safe products,

WELCOMES with interest the Commission communication and NOTES its analysis of the current situation as regards general legislation on consumer safety;

ACKNOWLEDGES the importance for consumer protection of producing and marketing only safe products;

NOTES the Commission's intention of preparing and submitting a proposal introducing a general obligation to this effect so as to enable the Council to act in good time."

10.VI.87

COMMUNITY INFORMATION AND AWARENESS CAMPAIGN ON CHILD SAFETY

The Council:

- WELCOMED with interest the Commission communication on an information and awareness campaign for the safety of children;
 - NOTED the importance of focusing on the most serious and most frequent categories of child accidents and on priority target groups;
 - REQUESTED the Commission, as a first step, to discuss with the Member States, as appropriate, with consumer organizations what action might be taken;
 - REQUESTED the Commission to submit a report to it on the outcome of these discussions before the end of 1987 accompanied, if appropriate, by proposals for a campaign that could start in 1988.
-

Bruxelles, le 9 Juin 1987

NOTE BIO(87) 156 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

433

RENDEZ-VOUS DE MIDI DU 9 JUIN 1987

PREPARATION DU CONSEIL CONSOMMATEURS (C. Stathopoulos)

Les Ministres qui se réuniront demain à Luxembourg seront appelés à se prononcer sur trois directives visant à élargir la protection juridique des consommateurs (sécurité des jouets; indication des prix à l'unité pour les produits de consommation; produits d'imitation dangereux). Ils se pencheront aussi sur trois textes non contraignants qui visent à préparer le terrain à des initiatives législatives futures (notamment sur l'accès des consommateurs à la justice et sur la sécurité des produits de consommation).

A) Indication des prix des produits alimentaires et non alimentaires (voir BIO(86)123)

Les deux propositions de directives sur l'indication des prix des produits répondent à une demande du Conseil à la Commission. Elles visent à élargir aux produits non alimentaires et à compléter les dispositions déjà adoptées en 1979 en matière d'indication des prix des denrées alimentaires.

Ces propositions se fondent sur trois éléments :

- le premier concerne la justification des propositions, à savoir le fait que, dans une économie du marché, l'information du consommateur joue un rôle primordial ;
- le deuxième a trait à la méthode choisie : la Commission s'est efforcée en effet d'améliorer l'information par la mention dans les cas appropriés du prix à l'unité de mesure ou, pour les produits préemballés industriels par l'instauration de gammes de quantités; ces gammes lorsqu'elles existent sont susceptibles d'être exemptées;
- la troisième concerne la portée pratique de textes qui prévoient de larges possibilités d'exemptions. Les exemptions envisagées sont fondées sur des gammes de quantités adoptées au niveau communautaire, mais de caractère optionnel. Le système proposé donne à ces gammes un intérêt supplémentaire, puisque seules celles-ci bénéficieront d'exemptions. Ce système prévoit d'ailleurs l'élaboration de nouvelles gammes communautaires. Il contribue ainsi à l'achèvement du marché intérieur.

./.

B) Sécurité des jouets (voir P-83, octobre 1986)

La proposition de directive élaborée par la Commission est conforme à la résolution du Conseil du 7.5.1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation : elle se limite en effet à établir des exigences essentielles de sécurité auxquelles les jouets doivent satisfaire pour qu'ils puissent être commercialisés et renvoie aux normes européennes ou documents d'harmonisation adoptés par le Comité Européen de Normalisation (C.E.N).

La conformité des jouets aux exigences essentielles peut être présumée lorsque les jouets sont conformes aux normes harmonisées. Elle peut également être considérée comme respectée lorsque les jouets sont conformes à un modèle agréé par des organismes de contrôle. Dans ces cas, la marque CE est apposée.

La Commission propose, en outre, des procédures de certification pour l'agrément des modèles de jouets.

La proposition soulève une série de difficultés concernant notamment le champ d'application et les exigences essentielles de sécurité. L'Italie souhaite pouvoir continuer à appliquer les normes nationales en cas d'absence de normes communautaires. La France et les Pays-Bas demandent que soit considéré comme jouet le produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé en tant que jouet. Le Danemark demande que les substances chimiques qui ne sont pas actuellement mentionnées parmi les propriétés chimiques auxquelles doivent satisfaire les jouets, soient exclues de la directive.

C) Produits d'imitation dangereux (voir P-75, octobre 1986)

La proposition de la Commission vise à protéger les consommateurs des produits qui imitent d'autres et peuvent entraîner de ce fait une utilisation erronée, dangereuse pour la santé et la sécurité.

La proposition prévoit notamment que les Etats membres prennent des mesures pour interdire la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'exportation des produits d'imitation.

La proposition soulève des difficultés quant

- au champ d'application : D, NL, UK souhaitent que la directive soit limitée aux produits alimentaires et NL et UK souhaitent en plus qu'elle soit limitée aux produits qui constituent un danger pour les enfants ;

- aux procédures de mise en oeuvre de la directive:
la grande majorité des Délégations n'est pas prête à reconnaître à la Commission le pouvoir d'abroger les mesures nationales d'interdiction qu'elle jugerait injustifiées ou, au contraire, d'étendre aux autres Etats membres celles qu'elle jugerait justifiées.

D) Accès des consommateurs à la justice (voir P-31, mai 1987)

Dans sa communication au Conseil, la Commission présente son programme d'action et invite le Conseil à reconnaître l'importance d'un traitement adéquat des réclamations des consommateurs, à réaffirmer son engagement à améliorer l'accès à la justice des consommateurs, à prendre note notamment des besoins financiers du programme et à admettre le rôle prééminent des organisations de consommateurs. La Commission indique qu'elle examinera l'opportunité d'élaborer une directive-cadre introduisant un droit généralisé des associations de consommateurs pour la défense en justice de leurs intérêts collectifs.

E) Sécurité des consommateurs face aux produits de consommation (voir P - 32, mai 1987)

Dans sa communication, la Commission analyse le problème de la sécurité des consommateurs et conclut à la nécessité que la Communauté soit dotée d'une directive imposant l'obligation générale de ne produire et de ne commercialiser que des produits sûrs.

F) Campagne communautaire d'information sur la sécurité des enfants (voir P -30, mai 1987)

La communication de la Commission a pour objet d'informer le Conseil que la Commission compte organiser, en liaison avec les Etats membres, une campagne communautaire d'information et de sensibilisation sur la sécurité des enfants entre 1988 et 1990 mettant en oeuvre divers moyens modernes (media audiovisuels, animations, etc..). Le coût serait de 10 MECUS dont six à la charge de la Communauté et quatre à la charge des Etats membres.

Matériel diffusé :

- IP - 224 - Déclaration de la Commission sur le problème des
matières grasses
IP - 225 - Aide alimentaire
IP - 226 - Tour de la CE
IP - 227 - Aide d'urgence en faveur du Sri Lanka
Dossier de presse pour le Sommet économique de Venise

Amitiés,

C. Stathopoulos



Luxembourg, 10 juin 1987

NOTE BIO (87) 156 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL "CONSOMMATEURS"

Pas de décisions lors de la réunion du Conseil "Consommateurs" dans la matinée du 10 juin.

- A) La discussion sur la directive "jouets" a confirmé les difficultés existantes notamment en ce qui concerne le champ d'application de la directive et les exigences essentielles de sécurité. Le Conseil a constitué un groupe d'experts qui cherchera d'élaborer un compromis et qui fera rapport aux Ministres dans l'après-midi.
- B) Dans l'après-midi également le Conseil reprendra l'examen de la proposition de directive concernant les produits d'imitation dangereux. Un accord se dessine en ce qui concerne le champ d'application de la directive, qui se limiterait au début aux seuls produits alimentaires. Une révision serait pourtant prévue après 2 ans afin de rendre possible un élargissement du champ d'application aux autres imitations dangereuses. Le problème principal reste ainsi les modalités de gestion. La proposition de la Commission de se voir reconnaître le pouvoir d'abroger les mesures nationales d'interdiction qu'elle jugerait injustifiées n'est pas acceptable par le Conseil. La Présidence propose de recourir à un comité de réglementation ce qui de nouveau semble excessif aux délégations britannique et allemande.
- C) Le Conseil a, par contre, marqué son accord pour retenir les éléments fondamentaux des dernières propositions de la Commission sur l'indication des prix. Le COREPER s'est chargé de poursuivre l'examen de ces propositions sur cette base.

M. Varfis a analysé dans son intervention les principaux éléments des propositions de la Commission, tant en ce qui concerne leur justification (information du consommateur) qu'en ce qui concerne leur méthode et leur portée pratique (voir Bio-préparation du Conseil).

- D) Le Conseil a suspendu ses travaux jusqu'à 15.30 après avoir procédé à un échange de vues sur la communication de la Commission visant la facilitation des consommateurs à la justice. Toutes les délégations ont félicité la Commission de son travail "pragmatique" et "réaliste".

M. Varfis a mentionné les principaux éléments du programme de travail de la Commission:

- actions pilotes destinées à simplifier le cadre des procédures judiciaires;
- renforcement de l'information juridique des consommateurs;
- attention accrue aux plaintes et litiges résultant d'activités professionnelles directes à travers les frontières;
- finalement, étude, au niveau communautaire, d'un droit généralisé des associations de consommateurs d'ester en justice.

Amitiés,

G. Stathopoulos

Bruxelles, le 11 Juin 1987

NOTE BIO(87) 156 suite 2 et fin AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL CONSOMMATEURS DU 10 JUIN 1987

Des progrès significatifs vers un renforcement de la politique de protection des consommateurs ont été faits par le Conseil des Ministres qui a terminé ses travaux en fin d'après-midi du 10 Juin.

Une orientation commune a été dégagée sur la directive "Jouets", un accord est intervenu sur une interdiction des imitations dangereuses des produits alimentaires, les propositions de la Commission sur l'indication des prix seront examinées par le COREPER sur la base d'orientations précises qui ont été convenues.

A) Directive "Jouets"

En attendant l'avis du PE (qui sera rendu lors de la session de Juin 1987) les Ministres se sont mis d'accord sur une orientation commune qui se base largement sur la proposition de la Commission d'octobre 1986 (voir P-83, octobre 1986) : interdiction des Jouets potentiellement dangereux, en optant pour une harmonisation des normes élémentaires de sécurité; fixation des "exigences essentielles" de sécurité au niveau des législations, mais renvoi à des normes européennes harmonisées volontaires pour les spécifications techniques. Ces exigences essentielles prévalent, entre autre, l'interdiction des Jouets contenant des substances chimiques dangereuses, non indispensables au fonctionnement du Jouet, et la couverture de l'ensemble des aspects de la sécurité mécanique, physique, électrique et de l'inflammabilité.

M. VARFIS s'est félicité de l'accord intervenu et a souligné que la directive "Jouets" relève d'un secteur industriel d'une importance évidente pour chaque Etat membre, ainsi que d'un sujet, la sécurité des enfants, qui tient fort à coeur chaque famille résidant dans la Communauté.

B) Produits d'imitation dangereux

Le Conseil a marqué son accord sur la directive concernant l'harmonisation des législations en matière des produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs. La directive vise à interdire les produits qui ressemblent à des denrées alimentaires et de ce fait peuvent amener les consommateurs, en particulier les enfants, à les utiliser de manière erronée.

La Commission a insisté sur la nécessité d'étendre le champ d'application de la directive aussi aux produits non alimentaires. Ainsi il est prévu que deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, le Conseil, sur base d'un rapport de la Commission, examinera la possibilité d'élargir son champ d'application aux imitations dangereuses autres que les imitations de denrées alimentaires.

./.

C) Sécurité des consommateurs face aux produits de consommation

Accueil favorable de la communication de la Commission. M. VARFIS a présenté les grandes lignes de cette communication, en soulignant l'intention de la Commission d'élaborer une proposition instaurant une obligation générale de ne produire et de ne commercialiser que des produits sûrs.

D) Campagne communautaire d'information et de sensibilisation sur la sécurité des enfants

Le Conseil a accueilli favorablement l'intention de la Commission d'organiser cette campagne. La Commission examinera, dans un premier stade, avec les Etats membres et, si elle l'estime appropriée, avec les organisations de consommateurs, les actions qu'il convient d'entreprendre. Elle soumettra au Conseil, avant la fin 1987, un rapport sur les résultats de ces discussions, accompagné, le cas échéant, de propositions concrètes pour une campagne qui pourrait démarrer en 1988.

Amitiés,

C. Stathopoulos

